

Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage

du 18 novembre 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les éléments naturels (dénommée ci-après : " la loi"[1](#)),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Terminologie

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Mesures de protection

Mesures dans
des cas
particuliers

Art. 2 Si, dans un cas particulier, le danger d'incendie ou celui lié aux dangers naturels s'écarte à tel point de l'ordinaire que les exigences prescrites s'avèrent insuffisantes ou disproportionnées, les mesures à prendre seront complétées ou réduites en conséquence.

Obligation
d'annonce

Art. 3 ¹ Après la réalisation des mesures de protection exigées, le propriétaire ou son représentant doit confirmer à l'autorité compétente que les travaux sont conformes aux prescriptions.

² Un contrôle par l'autorité compétente demeure réservé.

Contrôle
périodique

Art. 4 Au cours du contrôle périodique, l'autorité compétente doit notamment vérifier :

- a) si toutes les installations thermiques sont entretenues conformément aux prescriptions;
- b) si les matières combustibles sont entreposées à une distance suffisante des installations thermiques;
- c) si les cages d'escalier et toutes les voies d'évacuation ne sont pas encombrées;

- d) si les installations et engins d'extinction exigés sont en état de fonctionner;
- e) si les carburants ou d'autres matières facilement inflammables sont entreposés conformément aux prescriptions;
- f) si les véhicules, engins ou machines dotés de moteurs à explosion sont placés ou installés selon les prescriptions;
- g) si toutes les autres installations et dispositifs de protection contre l'incendie sont conformes aux exigences en vigueur;
- h) si les mesures de protection contre les dangers naturels sont respectées ou doivent être prises.

Prescriptions techniques et normes

Art. 5 Les prescriptions et recommandations techniques d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels déclarées de force obligatoire (art. 6 de la loi), de même que les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale applicables (art. 18 de la loi) sont énumérées à l'annexe 1.

CHAPITRE III : Organisation du ramonage

SECTION 1 : Maîtres ramoneurs d'arrondissement

Arrondissements de ramonage

Art. 6 ¹ Le Gouvernement délimite les arrondissements de ramonage en veillant à répartir la charge de travail de manière égale entre les différents arrondissements.

² Chaque arrondissement assurera un plein emploi au maître ramoneur titulaire et, en règle générale, à un employé et à un apprenti.

³ Les communes peuvent, au besoin, être réparties entre plusieurs arrondissements.

⁴ Le département auquel est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "le Département") est habilité à apporter des modifications mineures aux limites des arrondissements.

Maîtres ramoneurs d'arrondissement
a) Nomination, durée des fonctions

Art. 7 ¹ Le Département nomme à la tête de chaque arrondissement, après mise au concours publique, un maître ramoneur titulaire de la maîtrise fédérale.

² Il peut exiger des candidats toute pièce justificative utile, notamment un extrait du casier judiciaire ou une attestation de la connaissance des mesures de prévention contre les incendies délivrée par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura")

³ Le titulaire de l'arrondissement ou ses employés ont seuls le droit de nettoyer les installations thermiques soumises au ramonage en vertu de l'annexe 2.

⁴ Le titulaire est nommé pour la législature. Il peut être reconduit dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de la retraite AVS.⁶⁾

⁵ Après sa nomination, le maître ramoneur d'arrondissement doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département, conformément à l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle²⁾.

b) Démission

Art. 8 Le maître ramoneur d'arrondissement peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au Département.

c) Décès,
empêchement

Art. 9 ¹ Si, en cours de période, le titulaire d'un arrondissement décède ou est empêché durablement d'assumer la responsabilité de son arrondissement, le Département peut autoriser un maître ramoneur à reprendre temporairement cette fonction.

² L'autorisation devient caduque lorsqu'un nouveau maître ramoneur d'arrondissement a été nommé ou que l'empêchement a cessé. Elle peut être révoquée lorsque des raisons importantes le justifient.

d) Mesures
disciplinaires,
révocation

Art. 10 ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement qui enfreint les devoirs de sa charge, intentionnellement ou par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par le Département.

² Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 300 francs;
- c) la suspension;
- d) la révocation.

³ Pour le surplus, la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾ est applicable par analogie à la procédure disciplinaire.

SECTION 2 : Employés et apprentis

Employés **Art. 11** Les employés du maître ramoneur d'arrondissement doivent être titulaires du certificat fédéral de capacité de ramoneur.

Apprentis **Art. 12** ¹ La formation d'apprentis se fait conformément à la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

² Le maître ramoneur d'arrondissement et ses employés qualifiés veillent à assurer l'encadrement nécessaire des apprentis.

Responsabilité **Art. 13** Le maître ramoneur d'arrondissement répond envers les tiers, conformément aux dispositions du Code des obligations, du travail accompli par ses employés et apprentis.

SECTION 3 : Tâches du maître ramoneur d'arrondissement

Nettoyages;
fréquence **Art. 14** ¹ Toutes les installations thermiques soumises au ramonage, désignées à l'annexe 2, doivent être nettoyées conformément aux règles de l'art.

² Les fréquences de nettoyage sont également fixées à l'annexe 2. En cas de contestation, l'ECA Jura rend une décision.

Contrôles **Art. 15** ¹ Lors du nettoyage, les installations thermiques soumises au ramonage font l'objet d'un contrôle du respect des mesures de protection contre les incendies.

² Les installations qui ne sont pas ou peu utilisées doivent être contrôlées au moins une fois par année.

Installations non conformes

Art. 16 ¹ Si le ramoneur constate qu'une installation ne respecte pas les mesures de protection contre les incendies, il en informe immédiatement par écrit le propriétaire et l'exploitant ainsi que, si nécessaire, l'ECA Jura. Il fixe un délai raisonnable pour remédier aux déficiences constatées. Si les déficiences n'ont pas été éliminées à l'échéance du délai, il en informe l'autorité compétente qui ordonne les mesures nécessaires.

² En cas de danger particulièrement grand, l'autorité compétente de même que le maître ramoneur d'arrondissement peuvent ordonner des mesures urgentes conformément aux articles 22 et 23 de la loi. L'exécution par substitution demeure réservée.

Nettoyages et contrôles extraordinaires

Art. 17 Les propriétaires et les exploitants peuvent demander en tout temps et à leurs frais le nettoyage et le contrôle de leurs installations.

Avis de nettoyage

Art. 18 ¹ La date du nettoyage est communiquée au moins trois jours à l'avance, de la manière usuelle, aux personnes concernées. Il peut être renoncé à l'avis lorsque la situation le permet (entente avec les personnes concernées, accès libre à l'installation, etc.).

² Si le nettoyage ne peut avoir lieu au moment prévu, la personne concernée est tenue d'en avertir immédiatement le maître ramoneur d'arrondissement. L'article 33, alinéa 3, demeure réservé.

Travaux comportant un danger

Art. 19 Le brûlage de cheminées ou d'autres travaux du ramoneur comportant un danger important d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués que lorsque les mesures de protection nécessaires auront été prises d'entente avec le commandant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Listes des contrôles

Art. 20 ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement doit tenir :

- a) un inventaire de toutes les installations thermiques ainsi que des nettoyages effectués;
- b) une liste mentionnant les déficiences constatées, les délais fixés pour y remédier ainsi que la date de mise en conformité de l'installation.

² L'ECA Jura peut prendre connaissance en tout temps de ces documents.

SECTION 4 : Obligations du propriétaire de l'immeuble et des locataires

Comportement
et obligation de
renseigner

Art. 21 ¹ Le propriétaire de l'immeuble et ses locataires ne doivent pas gêner le maître ramoneur d'arrondissement et ses employés et apprentis dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils sont tenus de fournir tout renseignement qui pourrait leur être demandé au sujet des installations soumises au ramonage et au contrôle.

Annonce des
changements

Art. 22 Tout changement de propriétaires ou de locataires doit être préalablement annoncé au maître ramoneur d'arrondissement en vue d'un contrôle ou d'un nettoyage des installations thermiques.

Art. 23 En cas de refus injustifié de la part des personnes concernées de permettre le nettoyage d'une installation ou d'impossibilité répétée d'y procéder, le maître ramoneur d'arrondissement en avertit l'ECA Jura, qui ordonne les mesures nécessaires. La poursuite pénale demeure réservée.

CHAPITRE IV : Tarif de ramonage

Champ
d'application

Art. 24 Le tarif de ramonage détermine les indemnités revenant au maître ramoneur d'arrondissement pour l'exécution des travaux de nettoyage et des tâches de contrôle.

Composition de
l'indemnité

Art. 25 ¹ L'indemnité rétribuant l'activité du maître ramoneur se compose de la taxe de base et de la taxe par objet ou de la taxe de base et de la taxe selon le temps effectif.

² Le calcul de la taxe de base et de la taxe par objet n'est pas influencé par le fait que les travaux sont exécutés par le maître ramoneur d'arrondissement, par un employé ou par un apprenti. Le salaire horaire du maître ramoneur est seul déterminant pour le calcul de la taxe.

³ La taxe de base, la taxe par objet, la taxe selon le temps effectif ainsi que le salaire horaire sont mentionnés dans l'annexe 3.

Taxe de base

Art. 26 ¹ La taxe de base englobe tous les frais découlant notamment du déplacement jusqu'au lieu de travail, de l'avis de nettoyage, de la préparation du travail, de l'équipement utilisé, de l'élimination des déchets ainsi que du travail administratif et de rétablissement.

² Le temps de travail permettant de déterminer la taxe de base est fixé forfaitairement conformément au chiffre I de l'annexe 3.

Taxe par objet	Art. 27 La taxe par objet couvre les travaux exécutés sur l'installation thermique, les opérations de contrôle nécessaires et les conseils donnés. Les temps de travail permettant de déterminer la taxe par objet sont fixés forfaitairement conformément au chiffre II de l'annexe 3.
Exception	Art. 28 Si, en raison du fort ou du faible encrassement de l'installation, la différence entre le temps imparti pour le calcul de la taxe par objet et celui effectivement consacré aux travaux est supérieure à 20 %, mais d'au moins 10 minutes, la taxe selon le temps effectif est applicable pour la facturation.
Taxe selon le temps effectif	Art. 29 La taxe selon le temps effectif est applicable à toutes les activités pour lesquelles le temps effectif est prévu au chiffre II de l'annexe 3, ainsi qu'à l'indemnité se rapportant à des installations ou à des dispositifs non prévus dans la taxe par objet.
Facturation	Art. 30 ¹ Le ramoneur délivre une facture établie sur un formulaire approuvé par l'ECA Jura, avec mention des travaux exécutés et des taxes appliquées. ² La facture doit être payée dans les trente jours qui suivent l'exécution du travail. En cas de retard, un montant de 5 francs peut être perçu pour les frais de rappel. ³ Le ramoneur tient à la disposition des intéressés un exemplaire du tarif officiel. ⁴ Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 10. ¹⁰⁾
Indemnités spéciales selon les conventions collectives de travail	Art. 31 Des indemnités spéciales pour travaux particuliers, telles que le fait de travailler à l'intérieur des chaudières, fixées par une convention collective de travail, peuvent être comptées en plus. Toutefois, elles n'entraînent aucune majoration de la taxe de base.
Nettoyage chimique	Art. 32 ¹ Un nettoyage chimique ne peut être exécuté qu'avec le consentement du propriétaire ou du locataire et moyennant communication de son coût prévisible.

² Dans des cas particuliers, un nettoyage chimique peut toutefois être ordonné par l'autorité compétente. La taxe selon le temps effectif est applicable.

Cas particuliers

Art. 33 ¹ Pour les travaux exécutés sur des installations thermiques de bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, de même que pour les travaux demandés en dehors de la fréquence ordinaire du nettoyage, et pour lesquels la taxe de base ne couvre pas le coût réel du déplacement, celle-ci peut être majorée jusqu'à 100 %.

² Lorsque des installations doivent uniquement être contrôlées en vertu de l'article 15, alinéa 2, ou à la suite d'un feu de suie, l'indemnité de contrôle se calcule selon le temps effectif auquel s'ajoute la taxe de base.

³ Lorsque le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être exécuté pour une raison imputable au propriétaire ou au locataire, la taxe de base applicable peut être facturée.

⁴ L'utilisation de produits courants pour le nettoyage est incluse dans la taxe par objet et dans la taxe selon le temps effectif. Toutefois, l'utilisation de gaz, de produits de conservation et de nettoyage chimique ainsi que d'enduits est facturée en plus.

⁵ Pour les travaux effectués sur demande en dehors du temps ordinaire de travail, les suppléments suivants, calculés sur la taxe par objet ou sur la taxe selon le temps effectif peuvent être facturés :

- | | | | |
|----|--|---|----------|
| a) | après les heures habituelles
(entre 18 et 20 heures et entre 6 et 7 heures) | : | + 25 % |
| b) | le samedi et la nuit (entre 20 et 6 heures) | : | + 50 % |
| c) | le dimanche et les jours fériés | : | + 100 %. |

Voies de droit

Art. 34 ¹ La facture établie par le maître ramoneur ou ses employés peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'ECA Jura dans les trente jours suivant sa réception; à défaut d'opposition, la facture est réputée acceptée.

² La décision de l'ECA Jura peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative⁴⁾ est applicable.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 35 Sont abrogés :

- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la police du feu;
- l'ordonnance du 2 juillet 1985 sur la rétribution des inspecteurs du feu;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le ramonage;
- l'ordonnance du 25 février 2003 fixant le tarif des ramoneurs;
- l'arrêté du 14 décembre 1999 concernant l'adaptation du tarif des ramoneurs;
- l'arrêté du 28 octobre 2003 fixant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage;
- l'arrêté du 14 juin 2005 portant déclaration de force obligatoire des prescriptions techniques de protection incendie.

Entrée en
vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Delémont, le 18 novembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe 1

Prescriptions et recommandations techniques, normes

Sont applicables les versions des prescriptions, recommandations techniques et normes en vigueur au moment de l'établissement du dossier

N°	Titre du document	Auteur	Réf.
	I.9) Protection contre les incendies		
1	Norme de protection incendie	AEAI	1-15fr
	Directives de protection incendie		
2	Termes et définitions	AEAI	10-15fr
3	Assurance qualité en protection incendie	AEAI	11-15fr
4	Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle	AEAI	12-15fr
5	Matériaux et éléments de construction	AEAI	13-15fr
6	Utilisation des matériaux de construction	AEAI	14-15fr
7	Distance de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu	AEAI	15-15fr
8	Voie d'évacuation de sauvetage	AEAI	16-15fr
9	Signalisation des voies d'évacuation – Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité	AEAI	17-15fr
10	Dispositifs d'extinction	AEAI	18-15fr
11	Installations sprinklers	AEAI	19-15fr
12	Installations de détection incendie	AEAI	20-15fr
13	Installations d'extraction de fumée et de chaleur	AEAI	21-15fr
14	Systèmes de protection contre la foudre	AEAI	22-15fr
15	Installations de transport	AEAI	23-15fr
16	Installations thermiques	AEAI	24-15fr
17	Installations aérauliques	AEAI	25-15fr
18	Matières dangereuses	AEAI	26-15fr
19	Méthodes de preuves en protection incendie	AEAI	27-15fr
20	Procédure de reconnaissance AEA I	AEAI	28-15fr
21	Répertoire "Autres dispositions"	AEAI	40-15fr

	II.10) Protection contre les dangers naturels		
	1. Actions sur les structures porteuses		
22	L'ensemble des normes sur les structures porteuses	SIA	Normes 260 à 269/8
	2. Autres recommandations		
23	Répertoire suisse de la protection contre la grêle	AEAI	
24	Evacuation des eaux des biens-fonds		SN 592000
	3. Normes relatives aux produits de constructions		
25	Façades rideaux	SIA	Norme 329
26	Fenêtres et portes-fenêtres	SIA	Norme 331
27	Protection des baies contre le soleil et les intempéries	SIA	Norme 342
28	Portes	SIA	Norme 343
29	L'étanchéité des bâtiments	SIA	Norme 271

AEAI : Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

SIA : Société suisse des ingénieurs et des architectes

Les normes, directives et recommandations de l'AEAI peuvent être consultées sur le site <http://bsvonline.ch> ou auprès de l'ECA Jura.

Annexe 2

Installations thermiques soumises au ramonage et fréquences de nettoyage

Les fréquences de nettoyage des installations thermiques se fondent sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal. En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il faut, d'entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble, s'écarter des intervalles de nettoyage usuels.¹⁰⁾

Installations thermiques soumises au ramonage	Fréquences
I. Installations servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz)	
1. Installations à combustibles liquides	
1.1 Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout)	2 fois par an
1.2 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW	1 fois par an
1.3 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW	2 fois par an
2. Installations à combustibles solides	
2.1 Installations de chauffage à tirage naturel	2 fois par an
2.2 Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion	2 fois par an
2.3 Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.)	1 fois par an*
*) en cas d'exploitation purement occasionnelle : d'entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble	
3. Installations à combustibles gazeux	
3.1 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW	1 fois tous les 2 ans
3.2 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW	1 fois par an
3.3 Installations avec brûleur atmosphérique	1 fois tous les 2 ans

4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles

Les fréquences de nettoyage indiquées sous chiffres I.1, I.2 et I.3 sont applicables par analogie en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

II. Installations de chauffage professionnelles et industrielles

Il s'agit des installations de chauffage qui ne tombent pas sous les catégories précitées (fumeurs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.).

Les fréquences de contrôle et de nettoyage doivent être fixées d'entente avec la direction de l'exploitation.

Annexe 3

Taxe de base, taxes par objet, taxe selon le temps effectif et salaire horaire

I. Taxe de base

La taxe de base correspond à dix-sept minutes selon le salaire horaire du maître ramoneur.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à cinq minutes par appartement, mais au moins à dix-sept minutes par immeuble.

II. Taxes par objet et taxe selon le temps effectif

1. Chauffages centraux (conduits de fumée, quelle que soit leur longueur, et tuyaux de raccordement jusqu'à 3 m de longueur inclus)

Chaudière	Puissance en kW	Temps (en minutes)
Jusqu'à	30	50
30.1	- 40	60
40.1	- 50	65
50.1	- 60	70
60.1	- 70	75
70.1	- 80	80
80.1	- 90	85
90.1	- 100	90
100.1	- 150	110
150.1	- 200	125
200.1	- 250	140
250.1	- 300	155
300.1	- 350	170
350.1	- 400	180
400.1	- 450	190
450.1	- 500	200

500.1	- 600	210
600.1	- 700	220
700.1	- 800	230
800.1	- 900	240
900.1	- 1 000	250
Pour les installations au-delà de 1 000 kW		temps effectif

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

Jusqu'à	5	Compris dans le temps imparti
A partir de	6	1/10 du temps imparti

1.3 Nettoyages des installations de filtrage

temps effectif

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

Jusqu'à	20 kW	45
Dès	20.1 kW	55
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration pour four à rôtir		4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

Taxe de base avec un carneau		12
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration par chapiteau		6

4. Cuisinières à trous

Taxe de base avec 3 trous de cuisson		10
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain- marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)		4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés		4

5. Cuisinières à plaques

Jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	18
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
Majoration pour four à rôtir	4

6. Fourneaux à mazout

Jusqu'à 10 kW, 1 brûleur	20
Dès 10.1 kW, 1 brûleur	25
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires

temps effectif

8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée, quelle que soit leur longueur, et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 1 m de longueur sont facturés séparément.

8.1 Conduits de fumée (pour les installations thermiques mentionnées aux chiffres 2 à 7)

Jusqu'à 9.00 m de longueur	12
9.01 – 15.00 m de longueur	16
15.01 m de longueur et plus	20

8.2 Conduits de fumée pénétrables

Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage

temps effectif

8.3 Brûlage

temps effectif

8.4 Tuyaux de raccordement excédant 1 m (pour les installations thermiques mentionnées aux chiffres 2 à 7) **ou 3 m** (pour les installations thermiques mentionnées au chiffre 1)

1.01 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	temps effectif

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée	temps effectif
------------------------------------	----------------

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux	temps effectif
---	----------------

11. Travaux de contrôle	temps effectif
--------------------------------	----------------

12. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50 % des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

III.⁸⁾ Salaire horaire

Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul de la taxe de base, des taxes par objet et de la taxe selon le temps effectif est le suivant :

	Par heure	Par minute
– Maîtres ramoneurs, employés	Fr. 81.00	Fr. 1.35
– Apprentis (uniquement pour le travail selon le temps effectif)	Fr. 27.60	Fr. 0.46. ¹¹⁾

Le présent salaire horaire est arrêté à l'indice des prix à la consommation (IPC) de septembre 2020 : 98.5 points (décembre 2010 = 100).

Le Département indexe, par voie d'arrêté, le salaire horaire en fonction de l'indice des prix à la consommation chaque fois que celui-ci a varié de 3 % depuis la dernière adaptation.

- 1) [RSJU 871.1](#)
- 2) Cette ordonnance a été abrogée
- 3) [RSJU 173.11](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) Cette recommandation peut être consultée ou commandée auprès de l'ECA Jura, à Saignelégier
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 7) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 décembre 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 février 2015
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 février 2022
- 11) Nouveaux montants selon l'arrêté du 20 décembre 2022 du Département des finances concernant l'adaptation du salaire horaire des ramoneurs au coût de la vie, publié dans le Journal officiel n°46, p. 984, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023